



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON
MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555

**EXTRAIT CONFORME DU LIVRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU CANTON DE POTTON**

Extrait du livre des délibérations de la *Municipalité du Canton de Potton* lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **4 juillet 2005**, à laquelle étaient présents : *M. Claude Laplume, maire* et les conseillers *Lorna Aiken Lamothe, Barbara Koch, Louis Pierre Veillon, Edward Mierzwinski, Jean Filion et Christian Rodrigue* formant quorum, à savoir :

RÈGLEMENT #2005-332

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire, de plus, imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

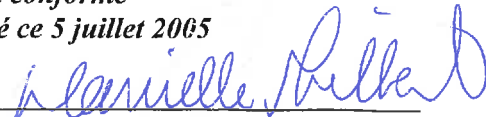
ATTENDU QUE le conseil désire, de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2005 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LORNA AIKEN-LAMOTHE
APPUYÉ DE BARBARA KOCH
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le présent règlement ci-annexé soit et est adopté.

Extrait conforme
Certifié ce 5 juillet 2005

Signé 
directrice-générale / secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE POTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-332 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire, de plus, imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire, de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2005;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LORNA AIKEN-LAMOTHE
APPUYÉ DE BARBARA KOCH
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«Animal»

Le mot «animal» employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

«Animal agricole»

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux agricoles, les chevaux, les bêtes à cornes (bovines, ovines et caprines), les porcs, les lapins, les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons).

«Animal domestique»

Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques, les chiens, les chats, les petits oiseaux en cage, les petits poissons en aquarium, les petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), les lapins miniatures et les furets (*mustela putorius furo*).

«Animal exotique»

Désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui peut être trouvé dans un pays étranger. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques, les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles et les cochons, à l'exclusion des petits poissons gardés en aquarium et des petits oiseaux gardés en cage.

«Animal sauvage»

Désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui peut être trouvé en territoire canadien. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux sauvages, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les bisons, les mouffettes, les lièvres, les rats laveurs, les reptiles, à l'exclusion des petits poissons gardés en aquarium et des petits oiseaux gardés en cage.

«Contrôleur»

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ou de percevoir le coût des licences.

«Chien guide»

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou tout autre handicapé physique.

«Gardien»

Toute personne qui est propriétaire, possède, détient, héberge ou garde un chien ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un chien.

«Parc»

Le mot «*parc*» signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité qui sont sous sa juridiction et qui comprennent, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les terrains de tennis et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, incluant toute plage publique et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

«Endroit public»

Les mots «*endroit public*» désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs et les places publiques;

ARTICLE 3. «Ententes»

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

ARTICLE 4. «Licence»

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir annuellement une licence pour ce chien. Cette licence est payable et non remboursable, et est de plus incessible.

ARTICLE 5. «Durée»

Une licence expire le 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été émise.

ARTICLE 6. «Coûts»

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de taxation. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de son handicap.

ARTICLE 7. «Renseignements»

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8. «Mineur»

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit par celui qui fournit le consentement.

ARTICLE 9. «Endroit»

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 10. «Identification»

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien ainsi qu'un médaillon.

ARTICLE 11. «Port du médaillon»

Le gardien doit s'assurer que le chien porte le médaillon en tout temps.

ARTICLE 12. «Registre»

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13. «Perte»

Advenant la perte ou la destruction de la licence ou du médaillon, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre et à cette fin, doit acquitter le montant établi par règlement et à défaut de règlement, moyennant le paiement d'une somme de 10,00 \$.

ARTICLE 14. «Capture»

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos réservé à cette fin.

ARTICLE 15. «Animalerie»

Les articles 4 à 14 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie ou de chenil.

ARTICLE 16. «Nuisances»

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) tout chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix ;
- b) la garde de tout chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- c) a garde de tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull») ;
- d) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- e) tout animal qui cause des dommages aux biens d'autrui.

ARTICLE 17. «Nuisance, animal errant»

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un parc ou un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 18. «Chien en liberté»

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme de la municipalité, il est défendu de laisser un chien en liberté; particulièrement, mais non limitativement, en dehors du bâtiment ou du logement de son gardien, un chien doit être tenu en laisse ou en cage ou être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

ARTICLE 19. «Chien de garde»

Tout propriétaire d'un chien de garde doit apposer une affiche à l'entrée de sa propriété portant l'indication « ATTENTION CHIEN DE GARDE ».

ARTICLE 20. «Dénonciation en cas de morsure»

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et, au plus tard, dans les 24 heures.

ARTICLE 21. «Animaux autorisés»

Les seuls animaux dont la garde est autorisée dans les limites de la municipalité sont les suivants :

1. Les animaux domestiques ;
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, ch. C-61.1, R.0.001);
3. Les animaux exotiques et les animaux sauvages suivants, pourvu qu'ils soient constamment maintenus en cage, peu importe où ils se trouvent :
 - a) tous les reptiles sauf : les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - b) tous les amphibiens;
 - c) tous les oiseaux suivants: les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés;
 - d) tous les mammifères suivants: les chinchillas, les cochons-d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises et les hamsters ;
 - e) les chevreuils.
4. Tous les animaux agricoles pourvu que le règlement de zonage de la municipalité autorise un usage permettant la garde ou l'élevage de tels animaux.

ARTICLE 22. «Nombre d'animaux»

Il est défendu à quiconque de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance un nombre total combiné d'animaux supérieur à quatre (4), sauf sur une ferme en exploitation, dans une animalerie ou un chenil dûment enregistré à la municipalité, ou sauf si un animal met bas, auquel cas les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance et le propriétaire n'est pas tenu, durant cette période, de détenir la licence prévue à l'article 4 du présent règlement pour les petits.

Cependant, et comme mesure transitoire seulement, celui ou ceux qui possédaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre combiné de chiens et de chats supérieur à quatre (4), conservent le privilège de maintenir ce nombre supérieur, et ce, tant et aussi longtemps que ces animaux vivront ou que celui ou ceux qui les détiennent ne s'en départiront pas en les vendant ou en les cédant d'une façon quelconque.

ARTICLE 23. «Permis de commerce»

Nul ne peut établir ou opérer un établissement pour la vente, la pension ou le traitement des animaux sans un permis spécialement émis à cette fin.

Le permis est accordé si le requérant rencontre les conditions suivantes:

Il est reconnu par le Cercle canadien du chenil ou l'Association canadienne du chat;

Il est recommandé par la Société protectrice des animaux.

Il a défrayé le coût du permis fixé à 30,00 \$ par année civile, une partie d'année étant comptée comme une année complète.

ARTICLE 24. «Piège et trappage»

Sous réserve des lois sur la chasse et la pêche, il est interdit de capturer ou de permettre que soit capturé à l'intérieur des limites de la municipalité, tout animal sauvage, sauf au moyen d'une cage ou d'une trappe inoffensive pour les animaux.

La seule exception est lorsque la municipalité doit engager un trappeur professionnel pour piéger un ou des animaux comportant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 25. «Cruauté»

Il est défendu de maltraiter ou de faire des cruautés à tout animal.

ARTICLE 26. «Combats d'animaux»

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 27. «Nourriture»

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture quotidienne appropriée à son espèce et à son âge.

ARTICLE 28. «Salubrité»

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 29. «Abris extérieur»

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes:

- a) il ne doit pas être situé dans un endroit constamment ensoleillé ni être constamment exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- b) il doit être étanche et être isolé du sol et être construit d'un matériel isolant.

ARTICLE 30. «Excréments»

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité ou dans les endroits publics, le gardien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 31. «Abandon d'animal»

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal.

ARTICLE 32. «Animaux morts»

Le gardien d'un animal mort doit le remettre au contrôleur dans les vingt-quatre (24) heures du décès ou en disposer selon les normes édictées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Il est interdit de jeter des animaux morts dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

ARTICLE 33. «Fourrière - pouvoir d'intervention»

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement. Tous les frais inhérents à la capture d'un animal sont imputables au gardien de l'animal.

ARTICLE 34. «Capture»

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal. Tous les frais inhérents à la capture d'un animal sont imputables au gardien de l'animal.

ARTICLE 35. «Dard tranquilisant»

Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou tout autre procédé reconnu.

ARTICLE 36. «Animal blessé ou malade»

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible.

Il peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade, mis en fourrière, s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

Tous les frais inhérents à la capture ou à la destruction d'un animal doivent être payés par le gardien de l'animal.

ARTICLE 37. «Destruction immédiate»

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 38. «Responsabilité»

Ni la municipalité, ni ses employés, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de sa destruction.

ARTICLE 39. «Délai»

Un animal mis en fourrière est conservé pendant une période minimum de quarante-huit (48) heures avant d'en disposer.

ARTICLE 40. «Reprise»

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur présentation de sa licence, le cas échéant, et sur paiement des frais de garde en fourrière et de transport à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la capture de l'animal.

ARTICLE 41. «Frais»

Les frais de garde et le transport d'un animal ainsi que les frais de vétérinaires, sont imputables au gardien de l'animal, selon les tarifs en vigueur au refuge. Tous les autres frais inhérents à sa capture sont aussi imputables au gardien de l'animal.

ARTICLE 42. «Expiration du délai»

À l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures suivant sa capture, tel que prescrit à l'article 39, un animal peut être détruit ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, sans aucun dédommagement au gardien de l'animal.

ARTICLE 43. «Droit d'inspection du contrôleur»

Le conseil autorise les officiers chargés de l'application du présent règlement et le contrôleur à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 44. «Autorité compétente»

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 45. «Amendes»

Quiconque, notamment le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement ou enfreint lui-même l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

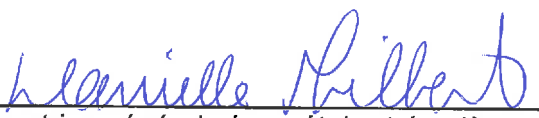
ARTICLE 46. «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MANSONVILLE, ce 4 juillet 2005

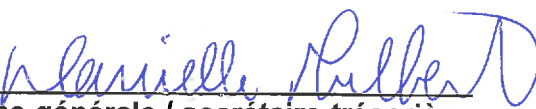


maire



directrice-générale / secrétaire-trésorière

**Extrait conforme
Certifié ce 5 juillet 2005**

Signé 

directrice-générale / secrétaire-trésorière